



COMMUNE DE MAGNY LES HAMEAUX

.....

DECISION n° 2023-024

Le Maire de la commune de Magny les Hameaux,

Vu l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales autorisant le Maire à recevoir délégation d'une partie des attributions du Conseil Municipal,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 28 mai 2020 déléguant une partie de ses attributions au Maire de Magny-les-Hameaux, et notamment le droit de fixer des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal,

Considérant l'intérêt pour la commune d'organiser un séjour à l'attention des jeunes âgés de 14 à 17 ans et inscrits à Cap Ados, dans le département de La Vienne durant les vacances d'été, en juillet 2023,

Considérant le souhait pour la commune de favoriser l'accès aux loisirs des enfants porteurs de handicap accompagnés d'une auxiliaire de vie,

Considérant la nécessité de facturer aux familles concernées le coût généré par l'adaptation de cet accueil (présence d'une auxiliaire de vie), afin que ces dernières puissent mobiliser les aides de la MDPH78,

DECIDE

Concernant le séjour organisé dans le département de La Vienne par le service Enfance/Jeunesse, du 10 au 12 juillet 2023, à l'attention des jeunes âgés de 14 à 17 ans et inscrits à Cap Ados :

- **Article 1^{er}** : D'annuler et de remplacer la décision n°2023-020 du 20 juin 2023.
- **Article 2** : le taux d'effort à appliquer aux familles est fixé comme suit : **0,005860185**.
- **Article 3** : le tarif plancher est fixé à **30 €** par enfant.
le tarif plafond est fixé à **110 €** par enfant.
- **Article 4** : dans le cas de l'inscription d'un enfant placé en famille d'accueil, les familles d'accueil bénéficient du tarif plancher pour les enfants « placés ».
- **Article 5** : dans le cas d'une inscription d'un enfant extérieur à la commune, le tarif plafond sera appliqué.
- **Article 6** : dans le cadre de l'accueil de jeune(s) porteur(s) de handicap(s) accompagné(s) d'une auxiliaire de vie, la famille se verra facturer :
 - la rémunération de l'auxiliaire de vie au même taux horaire qu'un animateur en vacation.
 - le coût de la place du jeune.

Article 7 : dans le cadre de l'accueil de jeune(s) porteur(s) de handicap(s) accompagné(s) d'une auxiliaire de vie, le coût de la place de l'auxiliaire de vie sera pris en charge par la ville.

Pour extrait conforme par le Maire qui transmet à Madame la Sous-préfète de Rambouillet conformément à l'article de la loi du 2 Mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.

Magny les Hameaux, le 03 juillet 2023

Mise en ligne le sur le site internet de la ville :

04 JUIL. 2023

Certifiée exécutoire le : 04 JUIL. 2023



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication et/ou de notification (articles R421-1 à R421-7 du Code de Justice Administrative).